

N° : 15/00841

Minute N°

## ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du : 03 Décembre 2015

Président : Pierre GRAMAIZE

Greffier : Sylvie DUBO

DÉBATS à l'audience publique du 05 NOVEMBRE 2015

PRONONCÉ fixé au 03 Décembre 2015

Ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe

ENTRE :

agissant  
en sa qualité de représentant légal  
de ses deux filles :

née le 2000 à  
Etat de Californie USA,  
née le /2000 à

Etat de Californie USA  
épouse  
de représentante légale de ses deux  
filles :

née le /2000 à

Etat de Californie USA.

née le  
'2000 à  
Etat de Californie USA

C/

MONSIEUR LE PROCUREUR DE  
LA REPUBLIQUE  
représenté par Monsieur  
MONSIEUR L'AGENT JUDICIAIRE  
DE L'ETAT

Monsieur agissant en sa qualité de  
représentant légal de ses deux filles :

née le 2000 à  
Etat de Californie USA,  
née le '2000 à  
Etat de Californie USA, demeurant

Rep/assistant : Me Laurence ROQUES, avocat au barreau de  
VAL-DE-MARNE

Rep/assistant : Me Solène LE FLOCH, avocat au barreau de NANTES  
Madame épouse agissant en sa  
qualité de représentante légale de ses deux filles :

née le 2000 à

Etat de Californie USA,  
née le 2000 à

Etat de Californie USA, demeurant

Rep/assistant : Me Laurence ROQUES, avocat au barreau de  
VAL-DE-MARNE

Rep/assistant : Me Solène LE FLOCH, avocat au barreau de NANTES

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET :

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
près le Tribunal de Grande Instance de Nantes - Quai François Mitterrand  
- 44291 NANTES CEDEX 9

Représenté par Monsieur  
MONSIEUR L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, près la Direction  
des Affaires Juridiques Bâtiment Condorcet Teledoc - 353 6 rue Louise  
Weiss - 75073 PARIS CEDEX 13

Rep/assistant : Maître Alain HUC de la SELARL CONSEIL, ASSISTANCE,  
DÉFENSE C.A.D., avocats au barreau de NANTES

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART

copie exécutoire délivrée le 03 DEC. 2015  
à Me LE FLOCH

copie certifiée conforme  
délivrée à l'expert le :

copie certifiée conforme  
délivrée le : 03 DEC. 2015  
à :  
la SELARL CONSEIL, ASSISTANCE,  
DÉFENSE C.A.D. - 245  
Me Solène LE FLOCH - 164  
Me Laurence ROQUES - CRETEIL

## PRESENTATION DU LITIGE

Contexte :

Le 2000, deux jumelles : et sont nées à (Comté de San Diego, Etat de Californie, USA) et ont été déclarées à l'état civil californien comme les enfants des époux, en exécution d'un jugement de la cour suprême de Californie du 14 juillet 2000 qui avait conféré la qualité de père génétique à M. , et à son épouse celle de mère légale des enfants à naître portées par une tierce personne.

Les époux ont effectué les démarches pour faire transcrire les actes de naissance de leurs filles sur les registres d'état civil du ministère français des Affaires étrangères.

Suite à l'opposition du consulat de France à Los Angeles, les actes de naissance ont été transcrits à la demande du ministère public sur les registres du service central d'état civil de Nantes le 25 novembre 2002 en vue de leur annulation.

Le procureur de la République de Créteil, compétent à raison du domicile des intéressés a fait assigner les époux pour solliciter l'annulation de ces transcriptions. Par arrêt confirmatif du 13 décembre 2005, la cour d'appel de PARIS a rejeté la demande.

La cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt le 17 décembre 2008.

Par un nouvel arrêt du 18 mars 2010, la cour d'appel de PARIS, infirmant le jugement déféré, a annulé la transcription des actes de naissance et ordonné la transcription de sa décision en marge des actes de naissance annulés.

Un nouveau pourvoi a été rejeté par la cour de cassation le 6 avril 2011.

La cinquième section de la cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt le 26 septembre 2014 à l'unanimité, aujourd'hui définitif, par lequel elle a notamment :

- dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'agissant du droit des époux. au respect de leur vie familiale,
- dit qu'il a eu violation de ce même article 8 s'agissant du droit des enfants et au respect de leur vie privée,
- dit qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 14 de la convention combiné avec l'article 8,
- dit que l'Etat défendeur devait verser dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt serait définitif à et 5 000 € chacune plus tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt au titre du préjudice moral, et aux époux 15 000 € plus tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt pour frais et dépens, le tout avec le cas échéant des intérêts de retard,
- rejeté la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Sur requête des époux, le tribunal d'instance de Charenton Le Pont a délivré des certificats de nationalité française pour les deux enfants le 18 février 2015.

Les époux ont sollicité du service central de l'état civil la mise à jour dans les meilleurs délais dans les registres d'état civil des actes de naissance de leurs filles en cohérence avec leur état civil établi par le droit californien en application de la décision de la cour européenne des droits de l'homme par courrier du 14 octobre 2014.

Par courrier du 9 décembre 2014, le procureur de la République de NANTES a refusé la transcription. Suite à une lettre de l'avocat des époux, il a confirmé son refus le 15 janvier 2015.

Diverses démarches ont été tentées notamment auprès du ministère des Affaires étrangères, du Défenseur des droits et du procureur de la République de Créteil qui sont restées sans effet.

La procédure :

Se plaignant du refus du ministère public d'exécuter l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, les époux agissant en qualité de représentants légaux de leurs filles et, ont fait assigner le procureur de la République près le tribunal de grande instance

de Nantes et l'agent judiciaire de l'Etat devant le juge des référés par actes d'huissiers du 27 août 2015 pour solliciter au visa des articles 809 alinéa 2 et 700 du code de procédure civile, 47 du code civil, 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- la transcription sur les registres de l'état civil des actes de naissance de :

*	née le	2000 à	Comté de San Diego
Etat de Californie, USA,			

*	née le	2000 à	Comté de San Diego
Etat de Californie, USA,			

dans les 15 jours de la signification de la décision à intervenir sous astreinte définitive de 100 € par jour de retard,

- le paiement par l'Etat d'une provision de 10 000 € sur des dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

- la fixation à 5 000 € de l'indemnité due en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- l'exécution des condamnations dans un délai de trente jours à compter de la signification de la décision et passé ce délai sous astreinte définitive de 100 € par jour de retard.

#### *Moyens juridiques des demandeurs :*

A l'audience, les époux

font valoir que :

- l'existence de l'obligation de transcription n'est pas sérieusement contestable au sens des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile qui autorise le juge des référés à en ordonner l'exécution,

- il n'existe aucune raison légale pour le procureur de la République de refuser l'exécution de l'arrêt de la cour européenne, et ce faisant il méconnaît le caractère exécutoire de cet arrêt, viole l'article 55 de la constitution et les obligations internationales de la France,

- pour avoir écrit qu'il restait dans l'attente des instructions de la Chancellerie et de la position de la cour de cassation saisie de plusieurs pourvois sur le sujet et notamment quant aux conséquences à tirer de l'arrêt de la cour européenne, le procureur de la République ne conteste plus l'obligation de permettre à leur deux enfants de détenir un acte transcrit à Nantes,

- l'obligation n'est pas contestable au regard des effets directs qui s'attachent à la convention européenne et aux arrêts de la cour européenne,

- obliger les requérants à épuiser les voies de recours internes avant de pouvoir saisir la cour européenne en refusant d'exécuter l'arrêt de la cour européenne au nom de l'autorité de chose jugée reviendrait à priver d'effets les arrêts de cette cour et refuser d'appliquer le principe constitutionnel issu de l'article 55 relatif à la supériorité des traités internationaux sur la loi interne,

- il serait paradoxal que l'arrêt de la cour européenne soit appliqué à la situation d'autres couples grâce à un revirement de jurisprudence et qu'eux-mêmes ne puissent en bénéficier,

- l'article 46 alinéa 1er de la convention européenne engage les parties contractantes à se conformer aux arrêts définitifs de la cour dans les litiges auxquels elles sont parties,

- la cour européenne a rappelé avec fermeté que les Etats doivent prendre des mesures individuelles et le cas échéant générales dans l'ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée,

- la liberté de choix des moyens de se conformer à l'arrêt ne saurait affecter l'obligation de résultat qui incombe à l'Etat partie,

- le conseil d'Etat et le juge des référés de PARIS ont appliqué ce raisonnement dans d'autres cas.

Sur le moyen opposé tenant à l'autorité de chose jugée, ils objectent que :

- la survenue d'un élément nouveau interdit d'invoquer l'autorité de chose jugée,

- une circonstance de droit nouvelle sous la forme de l'arrêt de la cour européenne a modifié la situation antérieure,

- c'est à la suite des arrêts de la cour européenne que la cour de cassation a modifié sa jurisprudence,

- le juge national doit tenir compte de la jurisprudence de la cour européenne en vertu de l'effet direct, sans attendre une modification législative et en considérant le droit interne inapplicable,

- la présente action n'a pas le même objet, ni les mêmes parties que l'action qui a donné lieu à l'arrêt de la cour de cassation,

- dans les cas où la cour de cassation ou le conseil d'Etat ont considéré qu'une condamnation de la France n'impliquait pas nécessairement un droit au réexamen de la cause, c'est au motif que les affaires avaient trait à un vice de procédure.

A propos de l'absence de procédure de révision applicable, ils soulignent que :

- l'exécution de l'arrêt de la cour européenne ne suppose pas l'existence d'une procédure de révision à créer,

- parmi les mesures individuelles, une mesure de réexamen, spécialement en matière administrative, peut s'avérer adéquate, notamment en matière de droit des étrangers et de droit de la famille,

- le conseil d'Etat a admis le réexamen d'une sanction qui continue à produire ses effets à la lumière d'une condamnation de la cour européenne nonobstant l'absence de procédure de réexamen en droit interne,

- le fait que le dispositif de réouverture d'une instance après une condamnation de la cour européenne ne soit prévu qu'en matière pénale ne saurait dispenser l'Etat, y compris les autorités judiciaires, d'exécuter

un arrêt dans un contentieux civil,

- dans l'affaire c/ FRANCE le requérant a obtenu le réexamen de sa situation par le tribunal de grande instance de PARIS suite à un arrêt de la cour européenne,
- le refus persistant du procureur de la République continue à produire des effets contraires à l'arrêt de la cour européenne.

Ils soutiennent en outre que :

- le refus de transcription constitue un véritable déni de justice et un dysfonctionnement du service juridique entraînant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire,
- le combat judiciaire qu'ils mènent depuis 14 ans leur cause un préjudice moral résultant de l'impossibilité de disposer d'un état civil à Nantes comme les autres enfants,
- la cour européenne a pris soin de souligner que l'intérêt de l'enfant ne tolère aucune discrimination à son égard, quel que soit son mode de conception,
- ils ont été contraints d'exposer aussi de nouveaux frais pour la présente procédure.

Ils maintiennent leurs prétentions initiales.

#### *Moyens et prétentions du ministère public :*

Le représentant du ministère public réplique que :

- il a été statué de façon définitive par une décision revêtue de l'autorité de chose jugée sur la demande des époux et il n'existe à ce jour aucune disposition de droit interne permettant de réviser une telle décision à la suite d'une condamnation de la cour européenne des droits de l'homme,
- la seule procédure de révision définie en matière civile par les articles 593 et suivants du code de procédure civile prévoit des cas non transposables à l'espèce et fixe un délai de deux mois pour agir à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision,
- ce vide juridique pourrait appeler une révision réglementaire et constitue à lui seul une contestation sérieuse faisant obstacle à la recevabilité de la demande en référé.

Il conclut au débouté des demandeurs.

#### *Moyens et prétentions de l'agent judiciaire de l'Etat :*

L'agent judiciaire de l'Etat fait valoir pour sa part que :

- la responsabilité de l'Etat au titre d'un fonctionnement defectueux du service public de la justice est régie par les dispositions de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire qui sauf disposition particulière exige la démonstration d'une faute lourde ou un déni de justice,
- l'autorité attachée aux décisions de la cour européenne des droits de l'homme ne signifie pas que la décision européenne s'incorpore dans l'ordre juridique interne pour se substituer à un jugement national ou à une loi nationale,
- les décisions de la cour n'ont qu'un effet déclaratoire,
- dès lors que la cour européenne des droits de l'homme est intervenue à la suite de l'épuisement des voies de recours devant les juridictions internes, le jugement rendu en matière civile et sur lequel elle s'est prononcé est devenu définitif et se trouve revêtu de l'autorité de chose jugée qui fait obstacle à un réexamen de la cause par les parties concernées,
- la décision du procureur de la République refusant la nouvelle demande de transcription est conforme au respect de l'autorité de chose jugée et ne saurait être regardée comme constitutive d'un déni de justice,
- la demande de condamnation de l'Etat au versement d'une provision se heurte à une contestation sérieuse.

Il conclut à l'irrecevabilité et au rejet des demandes indemnitaires des époux avec condamnation aux dépens.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### *Sur la demande de transcription :*

Il est nécessaire de rappeler au préalable que le procureur de la République de Nantes a déjà ordonné la transcription des actes de naissance californiens des enfants sur les registres d'état civil du ministère des affaires étrangères le 25 novembre 2002, ce qui a été fait ainsi qu'en témoigne une copie de ces actes versés au dossier.

En exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 mars 2010 prononçant l'annulation des transcriptions, cette décision a été portée en marge des actes à la diligence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, ce dont les époux ont été informés par courrier du 19 février 2014 après rejet de leur pourvoi en cassation.

Par l'arrêt du 26 juin 2014 devenu définitif le 26 septembre 2014, la cour européenne des droits de l'homme a jugé que la France a violé l'article 8 de la convention s'agissant du droit de ces enfants au respect de leur vie privée.

L'article 46 alinéa 1er de la convention européenne engage les Etats à se conformer aux décisions de la cour européenne dans les litiges auxquels ils sont parties.

La suprématie du droit européen sur le droit français est reconnue par notre constitution. Elle oblige les juges à appliquer par priorité une règle européenne et à écarter le droit français lorsqu'il n'est pas compatible avec la norme supérieure.

Les arrêts de la cour européenne, par les interprétations qu'ils apportent aux textes, sont intégrés aux normes supérieures qui prévalent.

L'obligation de se conformer à la décision de la cour européenne n'est donc pas sérieusement contestable.

Le litige porte sur les modalités de se conformer à l'arrêt de la cour européenne et sur les mesures à prendre.

L'autorité de chose jugée interdit de remettre en question l'arrêt de la cour d'appel de Paris et la transcription en marge des actes de naissance intervenue en exécution de cette décision.

Aucun recours en révision relatif aux décisions de justice déclarées non conforme à la législation européenne après un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme n'est ouvert par le droit français.

Cependant, les époux n'ont pas demandé la révision de l'arrêt de la cour d'appel de Paris mais ont sollicité, dans leur requête présentée le 14 octobre 2014, la mise à jour des registres d'état civil en cohérence avec l'état civil de leurs enfants établi par le droit californien en application de la décision de la cour européenne des droits de l'homme.

C'est le recours contre le refus de faire droit à cette demande qui est déféré au juge des référés sous la forme d'une demande qualifiée improprement de transcription et non une révision de la décision antérieure rendue par la justice.

Or la décision d'annulation de la transcription a perdu son fondement légal depuis l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, ce qui la prive d'effets juridiques puisque l'Etat français est tenu de se conformer à l'arrêt de la cour européenne.

Les actes d'état civil constituent des actes de l'administration dont les conditions d'établissement sont régies en France par des dispositions spéciales, compte tenu de la nature particulière des renseignements qu'ils contiennent.

La tutelle de surveillance de ce service est confiée non à des autorités administratives supérieures sous le contrôle du juge administratif, mais au procureur de la République sous le contrôle du juge judiciaire.

L'acte d'état civil, qui n'est pas une décision de justice, peut donc être modifié sans violer l'autorité de chose jugée.

Comme pour toute décision rectificative, la modification du contenu des informations est apportée par une mention en marge de l'acte initialement établi, et non par une nouvelle transcription qui conduirait à l'établissement de plusieurs actes pour une seule personne.

En l'espèce, le contenu de la mention rectificative à ordonner doit être examiné en premier lieu au vu de l'arrêt de la cour européenne auquel la France doit se conformer.

Il faut en effet rappeler que la cour a sanctionné la France au seul motif ainsi énoncé à la dernière phrase du paragraphe 100 de sa décision : « La Cour estime, compte tenu des conséquences de cette grave restriction sur l'identité et le droit au respect de la vie privée des troisième et quatrième requérantes, qu'en faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'Etat défendeur est allé au delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation. »

Il n'est donc pas discutable que la filiation paternelle doit être mise en conformité avec la filiation biologique, c'est à dire celle de M.

La question peut se poser d'une distinction éventuelle pour la filiation maternelle à propos de laquelle la cour n'a pas constaté expressément de restriction anormale des droits des enfants.

Cependant, à la lumière de cet arrêt, la cour de cassation a revu sa jurisprudence en juillet 2015 et suit désormais un raisonnement différent par lequel elle ne vérifie plus l'application de la conception française de l'ordre public international, mais uniquement le contrôle de l'authenticité de l'acte à transcrire et des informations qui y figurent.

En l'occurrence, les actes californiens n'ont jamais été soupçonnés d'irrégularités ni de falsification.

Les faits qui y sont déclarés y sont conformes à une décision de justice rendue légalement en Californie et donnant force exécutoire à un contrat de mère porteuse qui attribue la paternité juridique à M. donneur des gamètes mâles et la maternité juridique à son épouse.

Le fait que la mère juridique ne soit pas la mère biologique ne caractérise pas une information fautive, dès lors qu'à l'instar d'une adoption, la légalité de cette substitution a été vérifiée par le tribunal compétent à savoir la cour suprême de Californie.

Il n'y a donc aucun doute qu'en fonction du nouveau contrôle à opérer sur les actes de naissance étrangers, ceux des enfants peuvent désormais être validés.

L'effet direct de l'arrêt de la cour européenne rendu à leur sujet et les conséquences à en tirer sur la perte d'effets juridiques de la décision d'annulation de la transcription a déjà été prise en compte par les autorités françaises sous la forme de la délivrance de certificats de nationalité française aux enfants qui suppose la reconnaissance du lien de filiation.

Il n'existe donc plus aucune contestation sérieuse de nature à faire obstacle à la transcription des actes de naissance des enfants sur les registres de l'état civil du ministère des Affaires étrangères.

Certes le droit français n'organise aucune procédure spéciale permettant de donner suite en matière civile à une condamnation de la France par la cour européenne des droits de l'homme.

Cependant l'article 4 du code civil dispose que « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».

Il convient donc de mettre fin à cette situation qui aurait aussi pu être qualifiée de trouble manifestement illicite en ordonnant au service central d'état civil la transcription des actes de naissance des enfants ce qui prendra la forme d'une nouvelle mention en marge de ces actes ainsi rédigée :

« par ordonnance du 3 décembre 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nantes a constaté que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 mars 2010 ne pouvait plus produire d'effets juridiques depuis que l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme contre FRANCE rendu le 26 juin 2014 est devenu définitif le 26 septembre 2014. »

*Sur la provision sur dommages et intérêts :*

Pour solliciter une provision sur des dommages et intérêts, les demandeurs se plaignent de l'existence d'un déni de justice.

Or seuls les juges peuvent se voir reprocher une telle infraction.

Depuis que l'arrêt de la cour européenne est devenu définitif, notre juridiction est la première à être appelée à statuer sur la demande de constatation de ses effets.

Il faut en effet rappeler que les représentants du ministère public, quoique magistrats, n'exercent pas leurs fonctions en qualité de juges.

D'ailleurs en l'occurrence, leur activité de tutelle sur les registres d'état civil revêt une forme administrative.

En outre l'appréciation de la responsabilité de l'Etat au regard d'un dysfonctionnement allégué sur le terrain de la responsabilité pour faute lourde est un débat complexe que seul le juge du fond serait en mesure d'apprécier.

L'obligation d'indemniser un préjudice est en effet sérieusement contestable si l'on considère que la réponse apportée par le ministère public, non pas en tant que juge mais comme autorité de tutelle, est intervenue dans un délai très raisonnable à savoir moins de deux mois après la demande, et que ce courrier du 9 décembre 2014 indiquait aux requérant qu'ils disposaient d'une voie de recours juridictionnelle contre cette décision devant le tribunal de grande instance alors que ce n'est que le 26 août 2015 que l'action en justice a été engagée.

Il convient donc de rejeter la demande de provision qui repose sur une obligation sérieusement contestable.

*Sur les frais :*

L'Etat français doit supporter les dépens conformément au principe de l'article 696 du code de procédure civile.

Il est équitable de fixer à sa charge une indemnité de 3 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, dans la mesure où des instructions précises auraient pu être données aux autorités compétentes pour procéder d'office à une rectification des actes de naissance déjà transcrits afin de les mettre en conformité avec la décision de la cour européenne des droits de l'homme et ainsi éviter aux époux de s'engager dans une nouvelle procédure judiciaire.

C'est l'agent judiciaire de l'Etat qui supporte les condamnations financières prononcées contre l'Etat en vertu de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

*Sur l'astreinte :*

Rien ne permet de douter que l'Etat exécutera la présente décision.

L'astreinte est donc inutile à ce stade de la procédure.

**DECISION**

Par ces motifs, Nous, juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la transcription sur les actes de naissance enregistrés au service central de l'état civil des enfants :

- née le 2000 à , comté de San Diego, Etat de Californie, USA,
- née le 2000 à , comté de San Diego, Etat de Californie, USA,

de la mention marginale suivante :

« Par ordonnance du 3 décembre 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nantes a constaté que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 mars 2010 ne pouvait plus produire d'effets juridiques depuis que l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme contre FRANCE rendu le 26 juin 2014 est devenu définitif le 26 septembre 2014 ».

Rejetons les demandes de provision et d'astreinte.

Condamnons l'agent judiciaire de l'Etat au paiement de la somme de 3 500,00 € aux époux et agissant es qualité de représentant légaux de leurs filles en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens.

Le greffier

  
Sylvie DUBOIS

Le président,

  
Pierre GRAMAIZE

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent a été signé par le président du Tribunal et le Greffier. Faire copie certifiée conforme à l'original de la formule exécutoire. Le Greffier en Chef